



SOMMAIRE

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) . . .

Pages

259

266

Organisation des travaux

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.574]:

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) [A/5757 et Add.1, A/5937]

1. Selon M. OUMA (Ouganda), le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746), bien qu'il n'apporte aucune conclusion

définitive, a néanmoins le mérite d'éclairer les problèmes soulevés par l'écart qui existe entre les principes à l'examen et les dispositions du droit international contemporain relatives à la paix. Les formes traditionnelles du droit international ont cessé d'être satisfaisantes; il n'y a là rien qui doive surprendre, car nombre des règles du droit international ont été formulées et développées à l'origine par un petit nombre d'Etats soucieux de protéger leurs propres intérêts ou de résoudre des problèmes qui ne coïncident pas nécessairement avec ceux qui se posent à la collectivité internationale d'aujourd'hui. Si, malgré tout, il est remarquable de constater à quel point le contenu du droit international s'est adapté aux besoins changeants de l'époque, il ne faut pas non plus s'en étonner, car en somme la solution des problèmes juridiques résulte moins des travaux des juristes ou de la pratique d'une génération donnée que de la pression continue de l'évolution humaine.

2. Par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a donné à l'Organisation des Nations Unies une occasion magnifique de contribuer à l'édification d'un ordre juridique international. Ce faisant, elle a mis à l'épreuve non seulement l'ONU elle-même mais aussi les Etats Membres, car pour l'heure les principes énoncés dans ladite résolution subissent plus d'atteintes qu'ils ne sont respectés et tout Etat Membre qui par son opposition ou son manque de coopération entraverait l'élaboration de mesures concrètes en vue d'une application plus efficace de ces principes agirait contrairement à l'esprit et de cette résolution et de la Charte elle-même. Sans relations internationales amicales, sans coopération et sans la complète abolition du colonialisme, il ne saurait y avoir de confiance mutuelle, ni de bonne foi, ni d'ordre international progressif, ni, partant, de paix dans le monde, et c'est pourquoi l'Ouganda a favorablement accueilli la résolution dont il s'agit.

3. Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue un des éléments importants d'un système de relations internationales pacifiques; le colonialisme, qui est en contradiction flagrante avec ce principe, doit donc nécessairement disparaître pour que s'instaure la coexistence pacifique. La délégation ougandaise estime qu'il faut reconnaître aux peuples coloniaux le droit d'acquiescer et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et elle juge dépourvu de toute valeur l'argument selon lequel la question du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes relèverait essentiellement de la compétence nationale des puissances coloniales. Le prétendu domaine réservé des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats n'englobe pas les

obligations fondamentales que le droit international impose auxdits Etats.

4. Pour la délégation ougandaise, le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est indispensable aux relations pacifiques entre les Etats et seule l'application stricte de ce principe permettra de réaliser la paix internationale et la coopération entre les Etats. La délégation ougandaise pense que quiconque préconise la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales contredit le principe de l'égalité des Etats souverains et elle partage l'opinion exprimée dans le rapport et selon lequel il s'impose manifestement d'interdire non seulement la menace ou l'emploi direct ou indirect de la force, mais aussi toutes les formes de pression: politiques, économiques et autres. Elle rejette comme dénué de tout fondement l'argument fâcheux selon lequel les liens d'interdépendance qui unissent le monde contemporain amènent nécessairement les Etats à influencer sur la politique des autres Etats; en revanche, elle admet que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne concerne pas les cas où la force est employée conformément à des décisions du Conseil de sécurité prises en vertu de la Charte et que cette interdiction ne porte pas atteinte au droit d'un Etat qui est l'objet d'une agression de prendre des mesures de légitime défense individuelle ou collective.

5. Le principe du règlement pacifique des différends est le corollaire logique de l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, et l'Ouganda admet que ce principe constitue une obligation juridique pour les Etats dans le cadre du droit international actuel. La délégation ougandaise reconnaît que les dispositifs internationaux pour le règlement pacifique des différends pourraient être améliorés, éventuellement dans le sens proposé par la délégation néerlandaise (874ème séance), mais elle doute que la répugnance des Etats à soumettre leurs différends aux rouages existants soit due essentiellement à l'imperfection de ces rouages ou dispositifs. L'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer par tous les moyens d'améliorer les dispositifs actuels et, en même temps, presser les Etats Membres d'apuyer le système juridique international.

6. Il importe au plus haut point de faire respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat car, ce faisant, on assurera la pleine application du principe de l'égalité souveraine des Etats; la délégation ougandaise approuve donc les idées exprimées au paragraphe 262 du rapport du Comité spécial. Les propositions présentées par Madagascar (voir A/5757 et Add.1 et A/5937) méritent d'être étudiées de très près dans le cadre des principes qu'examine le Comité.

7. En conclusion, la délégation ougandaise appuie la proposition tendant à ce que le Comité spécial poursuive ses travaux sur les principes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord, et elle estime qu'il faudrait prendre en considération la Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non

alignés a adoptée au Caire, en octobre 1964 (A/5763), et dont on pourrait utilement s'inspirer.

8. M. TUKUNJOBA (République-Unie de Tanzanie) note que le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncé dans la Charte des Nations Unies représente la deuxième tentative de la communauté internationale d'affirmer la nature illicite de la force dans les affaires internationales. La Société des Nations a été fondée après la première guerre mondiale parce que les nations du monde avaient appris l'amère leçon que la guerre ne profite à personne; mais la Société des Nations était un club beaucoup trop fermé pour pouvoir maintenir la paix, et c'est après une deuxième guerre mondiale, que la Société des Nations a été incapable d'empêcher, que l'ONU a été fondée, la difficulté étant d'autant plus grande que non seulement les nations mais le monde tout entier étaient divisés.

9. De l'avis de la délégation tanzanienne, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte impose une obligation impérative à tous les membres de la communauté internationale, et il est regrettable que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord sur le principe. Néanmoins, cette question a fait l'objet de discussions franches et sincères à Mexico, et de ce fait le rapport du Comité spécial a une certaine utilité. Il est tout à fait naturel que de nombreuses délégations soient profondément déçues du peu de progrès accomplis, mais un bon maçon sait que la pose de sa première brique, si modeste ce début soit-il, a néanmoins une importance capitale, car sans elle il ne pourrait y avoir d'édifice.

10. Le rapport du Comité spécial met à nouveau l'accent sur la différence entre l'attitude des nouveaux Etats à l'égard du droit international et celle des puissances coloniales. Les pays nouvellement indépendants ne connaissent que trop bien l'humiliation qui peut être infligée à un pays par la pression, quelle que soit la forme sous laquelle elle s'exerce: d'où leur souhait naturel que tous les types de pression soient proscrits. Certains pays développés ne partagent pas cette attitude, mais la délégation tanzanienne estime qu'il faudra indiquer sans ambages, dans la déclaration que la Commission formulera finalement, que les pressions de toutes sortes doivent être considérées comme des actes de force au sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

11. Comme dans le cas du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, les membres du Comité spécial se sont trouvés partagés sur le principe de la non-ingérence. Mais, encore une fois, la délégation tanzanienne estime qu'il n'y a pas place pour un compromis: toutes les formes d'intervention doivent être proscrites, et il faut l'indiquer clairement dans la déclaration finale. Certains Etats se sont donné pour mission d'empêcher la propagation de certaines idéologies, mais c'est là une violation de la Charte qui stipule que les Etats doivent pratiquer la tolérance. Il faut que ces Etats comprennent que les pays nouvellement indépendants n'ont pas l'intention, nonobstant l'aide fort appréciée qu'ils reçoivent d'autres pays, de se laisser dominer idéologiquement ou à d'autres égards. La délégation tanzanienne appuie la proposition qui figure au paragraphe 203 du rapport du Comité spécial. Tous les

Etats sont libres d'élaborer leur propre doctrine politique et économique, et les grandes puissances doivent apprendre à pratiquer la tolérance et comprendre que, dans des pays tels que la Tanzanie, les conceptions économiques et politiques ne sont pas nécessairement les mêmes que dans leur propre pays. Il est une exception importante à la règle générale de l'interdiction de l'ingérence dans les affaires des autres Etats: c'est celle de l'assistance aux peuples qui luttent pour obtenir leur indépendance. L'Assemblée générale a, en plusieurs occasions, prié toutes les puissances coloniales d'accorder à tous les peuples placés sous leur domination le droit de disposer d'eux-mêmes et il doit être clairement entendu que l'assistance que les pays nouvellement indépendants se sont engagés à prêter à ces peuples ne peut en aucun cas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

12. Quant au principe du règlement pacifique des différends, la délégation tanzanienne estime que le choix des moyens de règlement pacifique à utiliser doit être laissé aux parties à chaque différend: l'ONU ne doit pas prescrire certaines méthodes de règlement à l'exclusion de certaines autres. Néanmoins, les pays qui ont déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ont entièrement le droit d'inviter les autres pays à faire de même, de manière à renforcer l'autorité de la Cour. Il est vrai que la représentation équitable de la communauté internationale contemporaine n'est pas assurée dans la composition de la Cour et il est souhaitable que cette composition soit révisée aussitôt que possible afin de remédier à ce défaut. Il y a lieu de rappeler que l'Organisation de l'unité africaine a créé une commission pour favoriser le règlement pacifique des différends dans sa région.

13. La délégation tanzanienne convient que le Comité spécial devrait se voir confier un nouveau mandat de manière qu'il puisse terminer ses travaux sur les principes en cause, mais la composition du Comité doit être élargie de façon à y assurer une représentation géographique plus équitable, car le principe de la représentation géographique équitable n'a pas été strictement observé lorsque le Comité a été constitué. Il faudrait également demander au Comité d'étudier les trois principes supplémentaires qui n'ont pas été examinés à Mexico.

14. Pour conclure, la délégation tanzanienne presse tous les Etats d'observer strictement les principes de la coopération amicale, seule voie du progrès.

15. M. FARTASH (Iran) déclare que la société humaine est fondée sur l'existence d'Etats, c'est-à-dire de groupes d'hommes fixés sur des territoires déterminés et obéissant à des autorités distinctes; comme les rapports entre ces Etats ne sont malheureusement pas toujours amicaux, il est nécessaire de prendre des dispositions, suivant la lettre et l'esprit de la Charte, pour assurer la sécurité collective par l'existence de pouvoirs collectifs capables de conjurer tous périls qui viendraient à se manifester ou de supprimer ceux qui se concrétiseraient.

16. La Charte des Nations Unies pose, entre autres, dans ses Chapitres VI et VII, les principes sur les-

quels les Etats Membres doivent se fonder pour assurer la paix et la sécurité internationales, mais il a fallu réaffirmer la force juridique de ces principes en en précisant la portée et le contenu, et c'est la tâche qui a été confiée au Comité spécial. Le rapport de ce comité est un document remarquable dans lequel les différents points de vue et les diverses conceptions qui ont été exprimés au sujet des principes examinés se trouvent exposés avec beaucoup de clarté et de telle façon que le lecteur est à même de se faire une idée exacte des difficultés qui ont empêché le Comité spécial d'arriver à un accord sur les quatre principes qu'il a étudiés. Bien que les membres du Comité spécial n'aient pu parvenir à s'entendre que sur un seul principe, la délégation iranienne considère, comme nombre d'autres délégations, que les délibérations du Comité spécial ont été très constructives et qu'elles ont énormément contribué au développement progressif et à la codification des principes dont il s'agit.

17. Le chapitre III du rapport, qui traite du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, montre l'ampleur et l'importance de ce principe. Le Comité spécial a longuement discuté de la définition du terme "force", figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et il est intéressant de noter que le Comité, tout au long des débats qu'il a consacrés à cette question, a toujours eu présents à l'esprit non seulement la pratique relative à l'application de la Charte, mais aussi les changements intervenus au cours des 20 dernières années dans la structure de la communauté internationale à la suite de l'effondrement du système colonial, de l'apparition de nouveaux Etats indépendants et des grands progrès accomplis par la science et la technique, pour ne mentionner que trois facteurs.

18. De l'avis de la délégation iranienne, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force est un principe général et impératif de la Charte, qui rend illicite tout emploi de la force, sauf dans les cas autorisés ou expressément prévus par la Charte, comme celui où le Conseil de sécurité prend des mesures à cet effet au titre du Chapitre VII. Il convient de noter à cet égard que l'Article 51 de la Charte, qui fait partie de ce chapitre, ne se contente pas de prévoir le droit naturel de légitime défense individuelle, mais envisage également un secours collectif apporté par un groupe d'Etats à la victime d'une agression "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales", tandis que l'Article 53 consacre une exception permise à l'interdiction générale de la menace ou de l'emploi de la force en autorisant les organismes régionaux à entreprendre une action coercitive, encore qu'ils ne puissent le faire sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

19. La délégation iranienne se félicite du progrès réalisé au sein du Comité spécial sur la question de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, progrès qui se trouve reflété dans le document No 1, reproduit au paragraphe 106 du rapport du Comité spécial; bien qu'aucun accord définitif n'ait été enregistré sur ce principe, l'évolution du débat à la Sixième Commission permet d'espérer

qu'un consensus existe virtuellement sur la question et qu'il ne reste qu'à déterminer la procédure selon laquelle il doit se matérialiser.

20. L'Iran a montré l'importance primordiale qu'il attache au principe du règlement pacifique des différends en devenant, en 1946, le premier Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à porter un différend devant le Conseil de sécurité. Saisi d'une plainte de l'Iran contre l'Union soviétique, le Conseil fut alors pour la première fois appelé à agir en vertu du Chapitre VI de la Charte. De plus, le Gouvernement iranien avait accepté dès 1932 la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale et, bien qu'il ait décidé en 1951 de retirer sa déclaration d'acceptation, il envisage avec faveur la proposition soumise par le Japon au cours de la session de Mexico (voir A/5746, par. 136); il réexamine actuellement la question et espère être en mesure de faire, dans un proche avenir, une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. L'Iran se félicite en outre de l'initiative du Royaume-Uni, qui a proposé l'inclusion à l'ordre du jour de la Première Commission de la question du règlement pacifique des différends.

21. Le principe de la non-intervention a été invoqué par le Gouvernement iranien lorsqu'il a porté l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company devant la Cour internationale de Justice, en 1952^{1/}. L'acceptation par l'Iran, en 1932, de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice comportait une réserve excluant la compétence de la Cour pour les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la compétence nationale de l'Iran. Cette réserve était formulée dans les termes mêmes du paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. Il convient de noter que la disposition correspondante régissant les Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ne fait plus mention du droit international, ni de la compétence exclusive des Etats, mais des affaires "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Elle traduit une notion plus large qui laisse aux parties à un différend une certaine latitude pour déterminer si une affaire donnée relève du droit de la Charte et peut faire l'objet d'une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies. L'Iran avait déjà soulevé la question en 1951 devant le Conseil de sécurité, lorsqu'il avait déclaré que la nationalisation était une affaire qui relevait essentiellement de sa compétence nationale et que, par conséquent, le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour l'examiner. Dans la résolution qu'il a finalement adoptée en la matière, le Conseil ne s'est pas prononcé sur ce point de droit. L'Iran avait fondé ses objections contre la juridiction de la Cour internationale sur le fait que la liste des affaires considérées comme relevant "essentiellement de la compétence nationale d'un Etat", qui avait été établie lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale par les auteurs

du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, comprenait, côte à côte, les questions d'ordre territorial et celles des matières premières. M. Henri Rolin, qui plaidait pour l'Iran devant la Cour internationale de Justice, avait fait valoir qu'il y avait, dans la compétence des Etats, trois zones à distinguer: celle dans laquelle la compétence des Etats est liée ou réglementée par le droit des gens; le domaine réservé; enfin, une zone intermédiaire de compétence nationale qui englobe les questions qui ont fait l'objet de conventions particulières et qui, à ce titre, sont reconnues d'intérêt international. Les questions relevant de cette zone intermédiaire se classent elles-mêmes en deux catégories: celles qui font l'objet de traités bilatéraux particuliers et qui, de ce fait, sont régies par le droit des gens, et celles qui ne font pas l'objet d'accords bilatéraux, mais qui ne peuvent être considérées comme appartenant au domaine réservé. Selon M. Rolin, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a une portée plus large que le paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations; cette opinion est partagée par Kelsen et par Scelle, mais contestée par Kopelmanas. Pas plus que le Conseil de sécurité, la Cour ne s'est prononcée sur la question de savoir si le différend anglo-iranien relatif au pétrole était une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale de l'Iran ou si le paragraphe 7 de l'Article 2 s'appliquait. Une prise de position de la Cour aurait pourtant contribué à préciser la jurisprudence sur cette disposition, car il s'agit là d'une matière qui évolue constamment en fonction des changements qui interviennent dans les relations internationales. La délégation iranienne accueille favorablement l'initiative de l'Union soviétique, qui a fait inscrire à l'ordre du jour de la présente session la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats (voir A/5977).

22. Il est encourageant de voir, en dépit de la longueur de la liste énumérant les points qui n'ont pas encore été résolus, que le Comité spécial a pu parvenir à un accord général sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il a ainsi franchi une première étape vers le développement progressif de cette règle fondamentale du droit international.

23. La délégation iranienne considère que lorsque la Commission se sera acquittée de la tâche qui lui a été confiée en ce qui concerne le développement des principes régissant les relations amicales entre les Etats énoncés dans la Charte, compte tenu de l'évolution des relations internationales au cours des 20 dernières années, elle devrait proclamer ces principes dans une déclaration qui serait soumise, pour adoption, à l'Assemblée générale, comme ce fut le cas de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Quant aux trois principes sur lesquels l'accord n'a pu être réalisé au sein du Comité spécial, ils devraient être renvoyés, en même temps que les autres principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), à un comité spécial dont le mandat et la composition seraient déterminés par la Sixième Commission.

24. M. N'DIAYE (Mali) regrette que le Comité spécial, réuni à Mexico, n'ait pu parvenir à un accord

^{1/} Voir C.I.J., Mémoires, Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran) et Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), Arrêt du 22 juillet 1952; C.I.J., Recueil 1952, p. 93.

plus large; il estime cependant que le rapport constitue un précieux document de travail pour la Sixième Commission et reflète fidèlement les différents concepts qui se sont affrontés à Mexico.

25. De l'avis de sa délégation, les quatre principes à l'étude constituent le fondement du droit international et de la Charte des Nations Unies. Leur codification et l'acceptation universelle de leur caractère obligatoire sont donc essentielles pour le maintien de la paix et des relations amicales entre les Etats. Cette codification donnerait à la Charte un contenu plus dynamique après 20 années d'expérience. Il s'agit probablement de la tâche la plus importante dont ait été chargée jusqu'ici la Sixième Commission. Cette tâche doit tenir compte des changements survenus dans la société internationale depuis l'adoption de la Charte, notamment des progrès considérables réalisés dans les domaines de la science et de la technique et de l'apparition d'un grand nombre d'Etats nouveaux sur la scène internationale. Il convient de définir d'une façon claire et précise les principes en cause et d'en élargir le champ d'application afin de les adapter aux normes d'une époque où les problèmes internationaux déterminent la vie de chaque Etat et de chaque peuple. Les tendances divergentes et presque inconciliables qui se sont manifestées à Mexico montrent que la tâche de la Commission ne sera pas facile. Mais, ce qui importe pour les nouveaux comme pour les petits Etats, c'est moins la confrontation des idéologies que des règles précises en vue de protéger leur intégrité territoriale, leur souveraineté nationale et leur indépendance politique.

26. Il est à peine besoin de rappeler que toutes les tentatives faites précédemment pour régulariser les rapports internationaux ont échoué en raison de leur caractère incertain et de leur subordination à la politique. Si les Etats désirent réellement vivre en paix, ils doivent faire taire leurs divergences doctrinales et définir des règles de droit international. L'orateur est heureux de signaler à ce propos l'attitude conciliante que viennent de prendre les Etats-Unis en rejoignant la position de la majorité du Comité spécial sur le principe relatif au recours à la menace ou à l'emploi de la force.

27. Le Mali n'ayant pas participé à la réunion de Mexico, M. N'Diaye voudrait définir ce qui lui paraît permis de faire ou de ne pas faire. L'interdiction stricte du recours à la menace ou à l'emploi de la force est une nécessité absolue pour la survie de l'humanité. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte représente à cet égard une amélioration par rapport aux dispositions de l'article correspondant du Pacte de la Société des Nations, lequel permettait le recours à la force dans certaines circonstances mais pouvait être interprété comme ne s'appliquant qu'à la force armée et non aux nombreuses autres formes que pouvait revêtir la force. De l'avis du Mali, tous les actes susceptibles de mettre en péril la paix et la sécurité internationales constituent des recours à la force. Il en est ainsi de la formation de contingents irréguliers, composés de mercenaires, pour effectuer des incursions armées dans un Etat tiers, ainsi que de l'appui militaire donné directement ou indirectement à des réfugiés politiques à

des fins d'activités subversives dirigées contre l'Etat tiers. La notion de force s'étend à toute action attentatoire à la personnalité politique ou juridique d'un Etat et à toute mesure visant à y troubler la paix intérieure. La définition de ce terme doit inclure également toute pression d'ordre économique, social, culturel ou psychologique exercée sur un Etat en vue de le détourner des options fondamentales qu'il a librement choisies. Sa délégation estime que la contrainte économique notamment est un facteur de tension internationale et pense que la doctrine de Drago devrait être reprise dans toute déclaration concernant le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales.

28. Les jeunes Etats, particulièrement vulnérables à ce genre de pressions, mettent tous leur espoir dans une déclaration de l'Assemblée générale stipulant clairement que toute forme de force, hormis les mesures de coercition prises conformément aux dispositions des Articles 42 et 43 de la Charte et l'état de légitime défense, est strictement bannie par le droit international dans les relations entre Etats. Bien entendu, cette interdiction n'aura de valeur que si l'Organisation des Nations Unies fait de réels progrès dans la voie du désarmement général et complet.

29. L'Article 33 de la Charte traite du règlement pacifique des différends et indique quelques-uns des moyens permettant d'y parvenir. La délégation malienne estime cependant qu'il convient, avant de définir ces moyens, de préciser la notion de "différend international". Selon la doctrine généralement admise, il existe deux sortes de différends: premièrement, ceux portant sur un point de droit ou de fait et, deuxièmement, ceux provenant d'une contradiction ou d'une opposition d'intérêts entre des Etats. On peut donc les classer en deux catégories: les différends politiques et les différends juridiques. La Charte elle-même semble avoir admis cette distinction, puisque au paragraphe 3 de l'Article 36 il est dit que "les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice". Cela suppose qu'il existe des différends d'un autre ordre pour le règlement desquels il faudra trouver des moyens autres que la solution judiciaire.

30. La diplomatie est le moyen généralement employé pour régler les différends politiques, mais elle risque fort de n'aboutir à une solution juste que si les forces en présence s'équilibrent tant soit peu. Ce n'est pas toujours le cas lorsqu'un différend éclate entre un petit Etat et une grande puissance; il y a donc lieu de n'utiliser cette procédure qu'avec prudence. La délégation malienne est prête à appuyer toute définition d'un principe du règlement des différends qui accorderait une meilleure protection aux petits Etats et viserait à étendre, dans le règlement des conflits internationaux, le rôle d'institutions juridiques telles que la Cour internationale de Justice ou la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, créée par l'Organisation de l'unité africaine.

31. La délégation malienne estime que le troisième principe, celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats, est

complémentaire des deux principes précédents et qu'il mérite, comme eux, d'être clairement défini. Par "intervention", M. N'Diaye entend toute ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat pour lui imposer sa volonté en vue de faire prévaloir ses vues propres ou ses intérêts particuliers, et il souligne que cette pratique continue à prédominer dans les relations internationales. Il n'est donc pas étonnant que le Comité spécial n'ait pas pu arriver à une formulation commune du principe de la non-intervention, puisque c'est précisément ce principe qui touche de très près les intérêts de certains Etats. Plusieurs d'entre eux ne tiennent pas à ce qu'on définisse ce principe de façon trop claire, car ils veulent pouvoir lui donner une interprétation conforme à leurs intérêts de l'heure. Or, pour la délégation malienne, toute précision apportée dans la définition de ce principe permettrait de faire un progrès considérable parce qu'elle permettrait de mieux définir l'une des sources principales des différends internationaux.

32. Il est indéniable que certaines interventions d'ordre économique, social ou culturel peuvent être bénéfiques pour les Etats en voie de développement, mais elles doivent, pour être acceptables, résulter d'accords conclus par les Etats intéressés. Par contre, toute intervention en vue d'orienter le régime politique d'un autre Etat ou d'empêcher ledit Etat de modifier ses structures constitutionnelles selon le désir de ses populations doit être considérée comme une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et par conséquent comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. La subversion est devenue une forme d'intervention très courante qui emprunte différents aspects tels que l'assassinat politique, le soutien financier accordé aux éléments séditionnels et l'incitation à la rébellion en vue non seulement de renverser les gouvernements, mais de s'attaquer aux structures fondamentales des Etats au nom d'idéologies prétendument supérieures. Le danger est tel que la Conférence de chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Accra en octobre 1965, lui a consacré une disposition particulière dans son rapport.

33. On distingue généralement entre intervention licite et intervention illicite. L'intervention est licite si le droit d'intervenir découle d'un traité ou d'une demande formelle de la part du gouvernement de l'Etat en cause. Or, l'expérience des dernières années a démontré que de telles interventions aboutissent généralement à des actes abusifs qui finissent par dégénérer en chaos, voire en guerres civiles. La délégation malienne estime par conséquent que, pour éviter de pareils abus, l'intervention devra faire l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer d'une façon précise sa portée et ses effets.

34. La délégation malienne estime, et M. N'Diaye tient à le rappeler, que les pratiques contraires aux buts de la Charte et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme l'apartheid et le génocide, ne relèvent pas de la compétence interne d'un Etat. Le principe de la non-intervention ne saurait être invoqué pour des actes commis de mauvaise foi. L'intervention qui a pour

but de restaurer la dignité de l'homme ou de libérer des populations encore sous domination étrangère doit être considérée comme un acte tendant à débarrasser l'humanité d'un foyer de tension internationale. En outre, tout sujet de discorde cesse d'être une affaire intérieure lorsqu'il a des répercussions internationales et lorsqu'il entre dans la compétence de l'Organisation des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il importe enfin que l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat soit solennellement réaffirmée par des règles de droit bien définies et renforcées par une déclaration péremptoire de l'Assemblée générale.

35. Le quatrième principe à l'étude, celui de l'égalité souveraine des Etats, tel qu'il s'exprime au paragraphe premier de l'Article 2 de la Charte, constitue l'une des normes fondamentales du droit international, de même qu'il est indispensable à l'établissement de relations internationales normales. Mais là encore, comme pour les autres principes, des difficultés surgissent quant à l'interprétation de la notion d'égalité. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas se contenter de l'envisager comme une simple formule, mais doit s'efforcer de la définir avec précision afin qu'aucun Etat ne soit victime d'une condition inégale dans les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il pourrait conclure. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un Etat colonisateur impose aux populations se trouvant sous sa domination un traité qui le favorise comme condition de leur accession à la pleine souveraineté.

36. En ce qui concerne les méthodes d'établissement des faits, qui font l'objet du rapport du Secrétaire général (A/5694), la délégation malienne, ayant constaté que le Comité spécial n'a pas eu le temps d'examiner à fond ce document, estime qu'il serait opportun de le soumettre à une nouvelle étude, afin de permettre à la Sixième Commission de se prononcer en connaissance de cause lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. La délégation malienne se réserve le droit de présenter, lors de la discussion, son point de vue sur ce problème et de se prononcer en particulier sur la création d'un organisme permanent chargé, en cas de conflit international, de l'établissement impartial des faits.

37. M. N'Diaye appuie le projet de résolution présenté par Madagascar (A/5757) et pense qu'il gagnerait à être étudié dans le cadre des quatre principes qu'il vient d'évoquer. Sa délégation présentera également des observations, le moment venu, au sujet des trois principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale.

38. Pour conclure, M. N'Diaye rappelle qu'il est essentiel de tenir compte des élans et des espoirs de l'humanité en créant un système de droit international dans lequel elle puisse avoir confiance.

39. M. TOUBEAU (Belgique) félicite le Comité spécial et en particulier son rapporteur pour les progrès qui ont été faits au cours de la session de Mexico en ce qui concerne la formulation des principes des relations amicales et la coopération entre les Etats. Ce serait une erreur que d'évaluer les travaux du Comité spécial en comparant simplement le nombre des points sur lesquels on est parvenu à un accord

et de ceux qui font encore l'objet de divergences. En fait, un seul des quatre principes étudiés, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, a pu être formulé à la satisfaction de tous les membres du Comité. Un accord est également en vue sur le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Il aurait été évidemment satisfaisant pour le Comité de parvenir à un accord sur les quatre principes, mais il valait mieux dans tous les cas éviter de rechercher un accord à tout prix au risque de compromettre l'efficacité réelle des résultats obtenus.

40. La tâche que s'est fixée la Sixième Commission est extrêmement complexe, et, en recherchant un dénominateur commun, le Comité spécial a tenté fort opportunément de distinguer les sujets d'accord et les sujets de désaccord. S'il avait agi autrement, il aurait réduit l'intérêt que présentent ses travaux et suscité des malentendus qui n'auraient pu que compromettre les relations amicales entre les Etats. D'autre part, l'analyse de l'opinion majoritaire fournie dans le rapport (A/5746) ne présente un intérêt que si elle peut servir à concilier les points de vue opposés.

41. Les quatre principes à l'étude affectent fréquemment les intérêts vitaux des Etats. En conséquence, il n'est pas surprenant qu'un grand nombre d'Etats soient tentés de perdre de vue leurs intérêts à long terme et ceux de la communauté internationale, et se laissent fortement influencer par des problèmes politiques précis qui prêtent à controverse. A cet égard, il faudrait inviter les Etats à se laisser influencer aussi peu que possible, lors de la codification de ces principes, par leurs intérêts politiques immédiats ou à court terme.

42. Les problèmes que pose la définition du principe de l'autodétermination illustrent l'ampleur de la tâche qui incombe à la Commission. La Charte traite de ce principe en termes généraux dans ses Articles 1 et 55, et l'Assemblée a adopté des résolutions qui réaffirment ce principe et d'autres textes qui, traitant de questions précises comme par exemple la décolonisation, comportent une référence à celui-ci. La question se pose de savoir si la Commission a été chargée, aux termes des résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII), d'étudier ce principe non seulement dans la perspective de la décolonisation mais aussi en tenant compte d'autres événements contemporains et de la politique internationale actuelle. Il serait erroné de prétendre que les références au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que l'on rencontre dans la Charte s'appliquent uniquement aux Territoires sous tutelle ou non autonomes. Ce principe a une longue histoire; on l'a invoqué dès 1920 pour en faire la base idéale des relations pacifiques entre les puissances européennes. Les nouveaux Etats indépendants devraient décider dans quelle mesure, en dehors du contexte de la décolonisation, le principe de l'autodétermination doit régir leurs relations avec les puissances européennes, avec leurs voisins et avec le reste du monde. Ils devraient fixer la limite où finit l'autodétermination et où commence la souveraineté des Etats. Il est fort peu probable que, sur ce seul problème, on puisse mettre au point une formule qui recueille l'unanimité.

43. La codification et le développement progressif des principes des relations amicales devraient être poursuivis par un comité réunissant un nombre limité de participants. Il est certes opportun d'assurer la représentation des principales régions du monde et des principales tendances doctrinales, mais il est également souhaitable que le nombre des participants ne soit pas trop élevé pour éviter que des questions secondaires ne suscitent des divergences. Un comité de 27 membres comme le Comité spécial a été parfaitement capable de réaliser un travail constructif, et il n'y a pas lieu d'y ajouter de nouveaux membres. Etant donné que le caractère positif du travail que ce comité a accompli à Mexico a été généralement reconnu, il n'y a, semble-t-il, aucune raison logique d'en modifier la composition ou le mandat. En ce qui concerne ce dernier, le Comité devrait s'efforcer de formuler des règles dont la valeur ne soit pas purement circonstancielle et qui puissent être acceptées par tous les Etats Membres. L'approbation de la majorité est un critère qui s'applique normalement à des décisions politiques et qu'il n'y a pas lieu de retenir lorsqu'il s'agit d'adopter des règles de droit, car l'on pourrait accuser la Commission de s'intéresser moins à la formulation de règles qu'à la poursuite d'objectifs politiques qui ne sont pas de son ressort. En outre, le droit international est devenu si complexe qu'une formule qui serait considérée à tort comme une règle de droit pourrait être invoquée ultérieurement à l'encontre d'un Etat qui l'aurait appuyée à l'origine pour des raisons politiques. Afin d'éviter ces écueils, le Comité spécial a appliqué fort opportunément la règle du "consensus"; c'est en effet le seul moyen d'obtenir des résultats durables lors de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée. En fait, il a suivi le précédent établi par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lorsqu'il a rédigé son projet de résolution sur les principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

44. La délégation belge appuiera tout projet de résolution visant à réaliser les objectifs qui sont à l'examen. Elle estime que la proposition présentée par Madagascar intervient en temps opportun et devrait faire l'objet de la part du Comité spécial d'un examen extrêmement attentif à propos de ses travaux futurs. Il est également souhaitable que l'examen de la question de l'établissement des faits soit poursuivi aux Nations Unies, si possible par la Première Commission, lors de l'examen des méthodes de règlement pacifique. Conformément à la résolution 1967 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Secrétariat a préparé ou prépare à l'heure actuelle des études utiles qui pourraient servir de base à la poursuite des travaux de cette commission sur le maintien de la paix.

45. Lors de ses travaux sur les principes des relations amicales, la Commission devrait tenir compte du phénomène majeur de l'époque actuelle, sur lequel le représentant du Brésil a insisté (881ème séance), à savoir la volonté des nouveaux Etats indépendants de partager la prospérité créée par les nations hautement industrialisées, ainsi que du fait que le droit ne se construit pas sur des abstractions, mais

sur des réalités économiques et sociales et sur les aspirations de tous les peuples à une vie meilleure. Un texte énonçant des principes n'a aucune valeur si la conviction que toutes les nations sont déterminées à créer un monde meilleur n'y est pas réaffirmée.

Organisation des travaux

46. Le PRESIDENT rappelle, après avoir attiré l'attention sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pas encore été examinés et sur la documentation y relative, que les membres de la Commission se sont mis d'accord, à la 872ème séance, pour créer un

groupe de travail de 15 membres, chargé d'examiner les questions de procédure que soulève l'établissement du projet de déclaration sur le droit d'asile. Il propose que le groupe de travail soit composé des représentants des pays suivants: Australie, Bulgarie, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Japon, Mali, Nigéria, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.